DALLE 2 SCI
Société Civile Immobilière
Au capital de 65 300 500 euros
Siège social : Chez MAAF ASSURANCES,
Chaban – 79180 CHAURAY
RCS NIORT 423 019 231

S T A T U T S

Statuts mis à jour lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 octobre 2025

Certifiés conformes
Le Gérant
Monsieur Rémi LOT

TITRE 1 : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du titre IX du Livre III du Code civil, le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les dispositions légales ou réglementaires applicables, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « Société »).

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- la propriété et la gestion, à titre civil, des biens immobiliers situés dans l'ensemble immobilier Atlantique Montparnasse, sis à Paris, dans le périmètre de la ZAC Pasteur Montparnasse et, plus largement, de tous biens mobiliers et immobiliers et, plus particulièrement, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises pouvant favoriser son objet ;
- l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la location à titre gracieux ou onéreux, à un tiers, à un associé ou au(x) gérant(s) de la Société et la cession de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover et de tous biens meubles ;
- la construction sur les terrains dont la Société est ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte ;
- la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination ;
- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte par bail, location ou autrement et après tous aménagements et construction, s'il y a lieu, des biens ruraux ;
- la réalisation de la totalité ou de partie des immeubles sociaux bâtis ou non bâtis, par voie d'échange ou apports en société, échanges pouvant être consentis en tout ou partie ou encore par étages ou autres portions indivises;
- l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaires ;
- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la Société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social, et ce, par voie de caution hypothécaire ;
- et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de DALLE 2 SCI.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots « société civile » et de l'indication de son capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé Chez MAAF ASSURANCES, Chaban 79180 CHAURAY.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par décision de la gérance qui pourra en conséquence modifier les statuts ; et partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Au capital de la Société ont été faits, lors de la constitution et à l'occasion d'augmentation de capital ultérieures, les apports en numéraire suivants :

- par DALLE SARL, la somme de deux cent quatorze millions quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cents francs, ci214. 099.900 FF

- par Monsieur Stéphane THEURIAU, la somme de cent francs, ci100 FF

- par SCI CALIFIMMO, la somme de quarante-deux millions huit cent vingt mille francs, ci42 .820.000 FF

- par SCI LONDRES ATHENES, la somme de cent soixante et onze millions deux cent quatre-vingt mille francs :171.280.000 FF

Soit un apport en numéraire s'élevant au total à quatre cent Vingt-huit millions deux cent mille francs, ci428.200.000 FF

Cette somme de 428.200.000 FF a été, pour partie, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société, à la banque Société Générale, Agence Paris Etoile Entreprises, 33 avenue de Wagram, Paris, sous le numéro 3 0003 03175 00020264195 79 et, pour partie, remise à ladite banque pour le compte de la Société afin d'être affectée au paiement des coûts d'acquisition des biens immobiliers visés à l'article 2 ci-dessus et à l'approvisionnement de divers comptes bancaires de la Société nécessaires au financement de ladite acquisition.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-trois millions trois cent mille cinq cents euros (63.300.500 €).

Il est divisé en quatre millions deux cent quatre-vingt-deux mille (4.282.000) parts sociales de quinze euros et vingt-cinq centimes (15,25 €) de valeur nominale, numérotées de un (1) à quatre millions deux cent quatre-vingt-deux mille (4.282.000), attribuées aux associés, à savoir :

- MAAF Assurances SA :
 Deux millions cent quarante et un mille parts, ci 2 141 000 parts
- SCI CALIFIMMO :
 Quatre cent vingt-huit mille deux cents parts, ci 428 200 parts
- SCI LONDRES ATHENES
 Un million sept cent douze mille huit cents parts, ci 1 712 800 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
Quatre millions deux cent quatre-vingt-deux mille parts, ci 4 282 000 parts

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés.

Toute augmentation du capital au profit d'un tiers non associé de la Société devra être préalablement agréée dans les conditions fixées à l'article 11 « *Cession et transmission des parts sociales* » des présents statuts.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale résulte uniquement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties et constatées.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où il est exercé par l'usufruitier, et sauf convention entre eux prévoyant que le droit de vote sera aussi exercé par l'usufruitier pour les autres décisions.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier disposent du droit de participer aux décisions collectives des associés. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

10-1 Droits résultant des parts sociales : Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés. Chaque part donne droit à une voix.

10-2 Responsabilité des associés : Chaque associé répond, à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

10-3 Information permanente des associés : Tout associé a le droit, une fois par an, de prendre, par lui-même, connaissance ou copie, au siège social, de tous les livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement, tous documents établis par la Société ou reçus par elle.

Tout associé a également le droit, une fois par an, de poser par écrit au gérant des questions sur la gestion de la Société auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10-4 Représentant des associés : Les associés désignent à l'unanimité, par acte sous seing privé, un représentant, associé ou non, pour prendre, en leur nom, toutes décisions relatives aux actes de disposition dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après.

Cette nomination est portée à la connaissance de la Société par tous moyens.

La désignation d'un nouveau représentant vaut révocation du premier à compter du jour où elle lui aura été notifiée.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11-1 Forme : La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publication conformément à la loi.

11-2 Cession libre : Sont libres, les cessions de parts entre associés, ainsi que celles effectuées au profit d'une personne morale du Groupe Covéa.

Par Groupe Covéa, on entend les personnes morales, quelles que soient leur forme juridique ou leur nationalité, actuelles et futures, ci-après mentionnées :

i. La société Covéa, société de groupe d'assurance mutuelle,

ii. L'ensemble des entreprises affiliées, liées à Covéa par une convention d'affiliation,

iii. Les entités entrant dans le périmètre de combinaison des comptes de Covéa,

iv. Toute entité contrôlée par des structures précitées aux points (i), (ii) ou (iii) ou dans laquelle elles exercent une influence notable, que ce soit directement ou indirectement, conjointement ou séparément.

Les notions de contrôle et d'influence notable sont celles définies par le Code de commerce. Il est précisé que, pour l'appréciation du contrôle ou de l'influence notable, les parts détenues par les personnes physiques liées aux entités ci-avant mentionnées au (i) et/ou au (ii) et/ou au (iii) et/ou (iv) sont pris en compte.

11-3 Agrément : Tout projet de cession de parts, autres qu'aux personnes visées ci-dessus, ne peut intervenir qu'avec l'agrément préalable de tous les associés donné par décision collective extraordinaire prise dans les conditions de majorité fixées à l'article 19 « *Objet et majorité des décisions collectives* » des présents statuts.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix offert ainsi que :

- les nom, prénom et adresse pour le cessionnaire proposé personne physique ;
- la forme juridique, la dénomination sociale, le siège social et RCS pour le cessionnaire proposé personne morale.

La gérance doit provoquer la décision des associés aux fins de se prononcer sur la demande d'agrément dans un délai d'un (1) mois suivant la dernière des notifications prévues ci-dessus.

La gérance notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, n'est susceptible d'aucun recours.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois (3) mois suivant la dernière des notifications par le cédant du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

L'agrément accordé devient caduc à l'issue d'un délai de trois (3) mois à compter de sa notification au cédant.

En cas de refus d'agrément, et à défaut de renonciation du cédant à son projet, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent.

11-4 Nantissement : Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que l'agrément d'une cession de parts selon la procédure décrite ci-dessus.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

11-5 Réalisation forcée : La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement agréé par la Société doit être notifiée un (1) mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 12 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de justice pour justes motifs.

La décision collective devra être prise dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande de retrait notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Si le retrait est autorisé, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du montant du remboursement.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé peut être exclu de la Société par une décision motivée des associés, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves tels que l'inexécution de l'obligation d'apport, l'empêchement d'activité d'une durée supérieure à six (6) mois, ou tous comportements préjudiciables à la Société.

L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un (1) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des griefs retenus contre lui et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

La décision d'exclusion est prise en assemblée à bulletin secret. Elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de quinze (15) jours.

L'exclusion prend effet à la date de l'assemblée générale qui la prononce. L'associé exclu a droit au remboursement de la valeur de ses parts déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 – DEFAILLANCE D'UN ASSOCIE

La Société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment la dissolution, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

TITRE 3 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – GERANCE

15-1 Nomination : La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective ordinaire des associés. En cas de nomination pour une durée déterminée, le ou les gérants sont rééligibles.

15-2 Fin des fonctions : Les gérants peuvent être révoqués, à tout moment et sans motif, par décision collective ordinaire des associés. La révocation, quel qu'en soit le motif, ne donne lieu à aucune indemnité.

Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur incapacité civile, leur déconfiture, leur faillite personnelle, leur redressement ou liquidation judiciaire, leur révocation ou démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraine pas la dissolution de la Société.

15-3 Rémunération : La rémunération du ou des gérants est fixée par décision collective ordinaire des associés. Par défaut, ils exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Le ou les gérants ont, par ailleurs, droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DE LA GERANCE

16-1 Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants engagent la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

16-2 Dans les rapports entre associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Toutefois, il est convenu que les actes de disposition, notamment tout emprunt, achat, vente ou échange d'immeubles ou droits immobiliers, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec l'accord préalable et unanime du ou des gérants et du représentant des associés tel que désigné à l'article 10 ci-avant.

L'accord de chaque partie pourra être donné par tous moyens.

16-3 Le ou les gérants peuvent déléguer à toute personne de leurs choix, même à tout mandataire étranger à la Société, les pouvoirs qu'ils jugent nécessaires pour un ou plusieurs actes déterminés, dans la limite de ceux qui leurs sont attribués.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des présents statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE 4 : DECISIONS COLLECTIVES DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Sauf l'exclusion d'un associé qui est décidée en assemblée, les décisions collectives résultent, aux choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent, en outre, résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 19 – OBJET ET MAJORITE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

19-1 Décisions ordinaires : Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles concernant le retrait ou l'exclusion d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts.

Les décisions collectives ordinaires, pour être valables, doivent être adoptées par un ou des associés représentant plus de la moitié (1/2) du capital social.

19-2 Décisions extraordinaires : Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés emportant modification directe des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Toutes les autres décisions prise en assemblée ou lors d'une consultation écrite sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées :

- à l'unanimité des associés présents et représentés s'il s'agit d'agréer de nouveaux associés, changer la nationalité de la Société, transformer la Société ou augmenter la responsabilité des associés à l'égard des tiers ;
- par un ou des associés représentant les deux tiers (2/3) au moins du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

ARTICLE 20 – MODALITES DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE GENERALE

20-1 Convocation : Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant dans les conditions de formes et de délais prévus par la loi. Toutefois, dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou

consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les convocations sont faites par le ou les liquidateurs.

20-2 Ordre du jour : L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué dans la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

20-3 Résolutions et documents d'information : Avant toute assemblée, la Société tient à la disposition ou remet aux associés, dans les conditions et délais réglementaires, les documents visés par la législation en vigueur.

20-4 Réunion de l'assemblée : L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un deux s'il y en a plusieurs ; ou, en cas de défaillance du ou des gérants, par l'associé détenant le plus de voix.

Un secrétaire, pris parmi les associés ou en dehors, peut être désigné.

20-5 Représentation et vote : Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Le droit de vote en assemblée, ou exprimé dans un acte, peut être exercé par un mandataire, lui-même associé.

20-6 Feuille de présence : Il peut être établi une feuille de présence signée par les associés présents et, le cas échéant, par les mandataires des associés représentés.

Elle est certifiée exacte par le président de séance et y sont annexés les pouvoirs des associés représentés. Elle est conservée au siège social.

20-7 Procès-verbaux : Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et, s'il y a lieu, par le président. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents ou par les mandataires.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles conformément à la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, s'il en a été désigné un en séance, par le secrétaire. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 21 – MODALITES DANS LE CADRE D'UNE CONSULTATION ECRITE

21-1 Forme : En cas de consultation écrite, y compris par voie électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception ou courriel.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leurs votes pour chacune des résolutions, en répondant par « oui », « non » ou par « abstention ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

21-2 Procès-verbaux : Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE 22 – MODALITES DES DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

22-1 Forme : Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte authentique ou sous seing privé.

22-2 Procès-verbaux : Les décisions ainsi prises sont mentionnées dans le registre des procès-verbaux à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

TITRE 5 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU RESULTAT - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

Chaque année, à la clôture de l'exercice social, la gérance établit un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée ou par consultation écrite, dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes éventuellement portées en réserve et augmenté de tout report bénéficiaire.

Sauf disposition contraire prise par la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, le résultat bénéficiaire ou déficitaire de l'exercice est affecté automatiquement et de plein droit, dès la clôture de l'exercice écoulé, à chacun des associés à proportion de leurs participations dans le capital.

La perte, s'il en existe, est soit imputée sur les comptes de réserves de la Société, soit portée sur le compte de report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la gérance.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi et les règlements, la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire. Elle est facultative dans les autres cas.

TITRE 6 : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – DISSOLUTION

27-1 Arrivée du terme – Prorogation : La Société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée et tel que prévu à l'article 5 « Durée » des présents statuts. La prorogation de la Société peut cependant être décidée par une décision collective extraordinaire des associés.

27-2 Dissolution volontaire : Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

27-3 Réunion des parts en une seule main : La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraine pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un (1) an.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

28-1 La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause. Elle n'a d'effet à l'égard de tiers qu'après sa publication.

28-2 La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par décision collective ordinaire des associés ou, à défaut, par décision de justice.

La nomination d'un ou plusieurs liquidateurs met fin aux fonctions du Gérant.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la Société.

28-3 Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public, ou tout intéressé, peut saisir le Tribunal qui fera procéder à la liquidation de la Société ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

28-4 Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent.

Si les résultats de la liquidation font apparaitre une perte, celle-ci est supportée par les associés dans les mêmes proportions que le boni.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, relatifs aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la Société ou ses gérants, soit entre la Société et ses gérants, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la juridiction compétente dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile, attributif de juridiction, dans le ressort du tribunal compétent du siège social.